



Expédition

Numéro du répertoire	
2022 / 1772	
Date du prononcé	
28 juillet 2022	
Numéro du rôle	
2019/AB/366	
Décision dont appel	
18/1314/A	

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00002826273-0001-0011-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° C.J.)

Monsieur

V

partie appelante,
représentée par Maître

contre

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (en abrégé « l'ONEm »), BCE N° 0206.737.484, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,

partie intimée,
représentée par Maître

★

★

★

Vu le jugement prononcé le 3 avril 2019 par la 17^{ème} chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles,

Vu la requête d'appel déposée le 7 mai 2019,

Vu les ordonnances des 13 août 2019 et 3 février 2021,

Vu les conclusions et les dossiers des parties,

Entendu les parties à l'audience du 4 mai 2022,



Entendu Madame
débat.

Substitut général, en son avis donné après la clôture des

I. ANTECEDENTS

Les principaux faits de la cause, tels qu'ils ressortent des conclusions et des dossiers des parties, peuvent être résumés comme suit.

M. V est comédien et effectue des prestations artistiques de différents types, particulièrement des tournages dans des oeuvres télévisuelles, des représentations théâtrales et des doublages de films. Ces prestations sont rémunérées tantôt à l'heure, tantôt selon la règle dite « du cachet » ou « à la tâche ». Dans ce second cas, la rémunération perçue couvre un certain nombre de jours ou de demi-jours de prestations identifiés (lesquels correspondent généralement aux jours de tournage ou de représentation); indépendamment du nombre d'heures prestées durant ces jours, de même que des prestations extérieures à ces jours (répétitions, essayages de costumes,...).

Le 5 juin 2017, M. V demande à être admis au bénéfice des allocations de chômage. Il avait précédemment été indemnisé dans le cadre du régime des allocations d'insertion.

Par décision datée du 5 décembre 2017, l'ONEm refuse de l'admettre au droit aux allocations de chômage. Le motif de ce refus est qu'il ne prouverait pas un nombre suffisant de journées de travail. En effet, selon l'ONEm, seuls 89 journées de travail durant la période de référence seraient établies, au lieu des 312 requises.

La décision litigieuse explicite le motif de la position de l'ONEm, à savoir que, parmi les prestations artistiques invoquées pour justifier l'admissibilité, certaines ne pourraient se voir appliquer la règle dite « du cachet » (article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991). Elle indique plus précisément que :

« Tenant compte des conventions collectives de travail qui vous sont applicables et des activités que vous avez exercées, il existe en effet un lien entre le montant des rémunérations que vous avez perçues à la suite de ces prestations et la durée de votre temps de travail. Ces rémunérations ne correspondent donc pas à la définition de la rémunération à la tâche au sens de l'article 10 précité, de sorte que le nombre de journées de travail et journées assimilées doit être déterminé conformément aux articles 7 et 8 de l'arrêté ministériel précité. »

M. V a contesté la décision du 5 décembre 2017 par requête déposée auprès du Tribunal du travail francophone de Bruxelles en date du 5 mars 2018.



II. LE JUGEMENT ENTREPRIS

Par jugement du 3 avril 2019, le Tribunal déboute M. V de sa demande. Le jugement est motivé comme suit :

« Les articles 30 à 43 l'A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage prévoient les conditions d'admissibilité aux allocations de chômage.

L'article 30, al.1er de l'A.R. dispose que, pour être admis au bénéfice des allocations de chômage, le travailleur à temps plein doit accomplir un stage comportant un certain nombre de journées de travail (ou assimilées) variant en fonction de son âge et notamment 312 jours au cours des 21 mois précédant la demande d'allocations, s'il est âgé de moins de 36 ans.

Dans ses conclusions, Mr. V produit un tableau de prestations, dont le total aboutit à 305 jours (arrondi) et non à 329,61 jours.

L'Auditorat l'a relevé par courriel aux parties du 18 février 2019.

Le résultat de 305 jours n'est pas contesté par Mr. V, qui ne démontre dès lors pas un nombre suffisant de jours pour ouvrir le droit aux allocations à partir du 5 juin 2017. »

III. OBJET DE L'APPEL

M. V sollicite que la Cour réforme le jugement a quo et, partant :

- annule la décision de l'ONEm du 5 décembre 2017 ;
- dise pour droit qu'il est admissible au bénéfice des allocations de chômage à dater du 5 juin 2017 ;
- condamne l'ONEm à l'indemniser sur cette base et à verser les arriérés d'allocations correspondants, à majorer des intérêts légaux et judiciaires.

L'ONEm demande la confirmation du jugement.

IV. RECEVABILITE

L'appel est régulier quant à la forme et au délai.



V. DISCUSSION

1.

La contestation porte sur la détermination du nombre de jours de travail dont M. V justifie pendant la période de référence. Le premier juge a considéré que le nombre de jours de travail s'établissait à 305 jours, chiffre non contesté par M. V qui ne démontre dès lors pas un nombre suffisant de jours pour ouvrir le droit aux allocations à partir du 5 juin 2017. M. V produit en appel un décompte actualisé et complété de ses prestations et demande, sur cette base, à être déclaré admissible aux allocations de chômage à la date de sa demande.

2.

Selon l'article 30 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, pour être admis au bénéfice des allocations de chômage, le travailleur à temps plein âgé de moins de 36 ans doit accomplir un stage comportant 312 jours de travail au cours des 21 mois précédant la demande d'allocations.

3.

L'article 37 du même arrêté détermine la notion de journées de travail à prendre en considération. En son alinéa 3, il prévoit l'application de règles spécifiques en matière de prestations artistiques rémunérées à la tâche et délègue au Ministre le soin de les préciser. L'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991, pris en exécution de cette habilitation, précise que :

« Pour le travailleur qui a effectué des activités artistiques dans la période de référence qui est d'application et lorsque ces activités ont été rémunérées par une rémunération à la tâche, le nombre de journées de travail pris en compte est obtenu en divisant la rémunération brute perçue pour ces occupations par 1/26ème du salaire mensuel de référence visé à l'article 5 du présent arrêté.

Le nombre de journées de travail obtenu conformément à l'alinéa 1er est par trimestre limité à un nombre de journées de travail égal à (n x 26) majoré de 78.

Pour l'application de l'alinéa précédent, n correspond au nombre de mois calendriers situés dans le trimestre calendrier dans la période de référence auxquels les activités visées à l'alinéa 1er qui ont été assujetties à la sécurité sociale des travailleurs salariés se rapportent.

Pour l'application de l'alinéa 1er, il faut entendre par rémunération à la tâche, le salaire versé par un employeur au travailleur qui a effectué une activité artistique



lorsqu'il n'y a pas de lien direct entre ce salaire et le nombre d'heures de travail comprises dans cette activité. »

4.

Il ressort de la motivation de la décision contestée que l'ONEm refuse de considérer certaines prestations artistiques comme des prestations rémunérées « à la tâche » au sens de l'article 10 au motif que, en raison de conventions collectives de travail sectorielles, il y aurait un « lien » entre la rémunération perçue et la durée du temps de travail.

Comme le fait observer M. V , cette interprétation est contraire à l'article 10 de l'arrêté ministériel, lequel ne contient aucune référence aux prescriptions sectorielles que l'employeur devrait respecter. Cette interprétation a par la suite été abandonnée par l'ONEm et n'est plus soutenue dans le cadre de la présente affaire.

5.

L'ONEm fait cependant valoir que pour de nombreuses prestations pour lesquelles il entend obtenir l'application de la règle dérogatoire prévue à l'article 10, M. V n'a pas perçu une rémunération à la tâche au sens de la réglementation du chômage. L'ONEm expose que, pour ces prestations, *« les jours prestés sont presque systématiquement repris ainsi que le montant de la rémunération due par jour, ce qui revient à établir un lien évident entre la rémunération versée et le temps de travail de l'intéressé. »* L'ONEm estime qu' *« à partir du moment où le nombre de jours de prestations est clairement délimité et qu'une rémunération fixe est prévue pour chacun des jours de travail, il ne s'agit pas de rémunération à la tâche. »*

6.

L'article 10 de l'arrêté ministériel définit la notion de rémunération à la tâche comme *« le salaire versé par un employeur au travailleur qui a effectué une activité artistique lorsqu'il n'y a pas de lien direct entre ce salaire et le nombre d'heures de travail comprises dans cette activité. »*

Il ressort de cette définition que lorsqu'il n'y a pas de lien direct entre la rémunération et le nombre d'heures de travail, la notion de rémunération à la tâche est bien rencontrée.

7.

Pour établir qu'il a presté 312 journées de travail au cours de la période de référence, laquelle s'étend du 5 septembre 2015 au 4 juin 2017, M. V se prévaut de 16



journées de travail calculées selon les règles ordinaires et de 328 journées calculées selon le régime propre à la rémunération « à la tâche ».

8.

Les prestations de travail calculées selon les règles ordinaires font l'objet des pièces reprises à la farde I. de son dossier et ne font l'objet d'aucune contestation de la part de l'ONEm.

9.

Concernant les prestations rémunérées « à la tâche », celles ayant fait l'objet d'un contrat de la SMART sont renseignées en bleu dans le tableau de décompte (pièce II.1). Le contrat de travail relatif à la prestation du 30 décembre 2016 a été produit (pièce II.15) et pour le surplus, ces prestations ont toutes été rémunérées « à la tâche » et ne sont pas contestées par l'ONEm.

10.

Les prestations contestées par l'ONEm sont celles ayant fait l'objet d'un contrat à durée déterminée ou pour un travail déterminé ou nettement défini et qui sont renseignées en vert dans le tableau de décompte.

11.

L'ONEm fait valoir que pour plusieurs de ces prestations, l'intéressé a été engagé pour une période définie en nombre de jours (souvent un ou deux jours, parfois plus, et dans un cas en nombre d'heures – voir pièce 4) et qu'un salaire journalier (ou horaire) a été fixé, ce qui exclurait la notion de rémunération à la tâche. L'ONEm observe que certains C4 reprennent expressément le fait que le contrat de travail a été convenu pour une durée déterminée, et non pas pour un travail défini.

12.

La thèse de l'ONEm ne saurait toutefois être suivie.

13.

Il découle de la définition de la « rémunération à la tâche » posée à l'article 10 de l'arrêté ministériel que, lorsque la rémunération est liée, non à un nombre d'heures, mais à des journées de prestation, l'article 10 est applicable. En effet, dans ce cas, le volume horaire exact des prestations n'est pas fixé, et la rémunération est donc forfaitaire. L'appelant soutient à raison que ceci s'applique également lorsque, pour des raisons étrangères à la nature de l'activité et à la réalité des prestations, certains documents sociaux, tels les fiches



de paie, mentionnent un nombre d'heures de prestations (en ce sens : C. trav. Bruxelles, 12 juillet 2017, R.G. n° 2016/AB/384, www.terralaboris.be ; C. trav. Bruxelles, 3 janvier 2018, R.G. n° 2016/AB/430, J.T.T., 2018/10, n° 1304).

14.

En l'espèce, à l'exception de l'occupation auprès du THEATRE DE POCHE, qui est la seule à avoir fait l'objet de contrats mentionnant un nombre d'heures de travail, tous les contrats prévoient une rémunération par jour ou par cachet, sans aucune référence à un nombre d'heures de travail. Il n'y a donc pas de lien direct entre ce salaire et le nombre d'heures de travail comprises dans cette activité au sens de l'article 10 de l'arrêté ministériel.

15.

Le fait que certains employeurs ont, sur le formulaire C4, coché la mention concernant un contrat de travail « à durée déterminée » et non celle relative à un contrat de travail « pour un travail déterminé » n'est pas de nature à établir l'existence d'un lien entre le salaire et le nombre d'heures de travail, étant donné que ces formulaires précisent expressément qu'il s'agissait d'une rémunération « à la tâche (cachet) dans le cadre d'une activité artistique » (pièces II.5, II.6, II.7, II.8 du dossier de l'appelant) et peuvent concerner un contrat de travail prévoyant expressément qu'il s'agissait d'un travail nettement défini (pièces II.29 et II.30 du dossier de l'appelant, ce dernier C.4 indiquant ici un contrat pour un travail déterminé et non pour une durée déterminée, contrairement à ce qu'affirme l'ONEm en page 5 de ses conclusions additionnelles d'appel).

16.

Comme le relève l'appelant, le fait qu'un travail soit conclu pour une durée déterminée signifie simplement que l'étendue dans le temps des prestations de travail est limitée. Cela ne signifie pas que le volume horaire des prestations est défini, et encore moins que la rémunération des prestations est fixée en fonction de ce volume horaire – seul critère prévu par l'article 10 de l'arrêté ministériel.

17.

L'occupation auprès du THEATRE DE POCHE a fait l'objet de deux contrats (pièces n° II.3 et II.7 du concluant) qui stipulent un régime de travail à temps plein de 38 heures par semaine. Toutefois, la rémunération prévue par ces contrats n'est pas liée à ce régime de travail mais est une rémunération à la journée, unité qui ne correspond pas à un nombre d'heures de travail défini. Ceci est confirmé par les fiches de paie (pièce n° II.7) qui reprennent une rémunération qui ne correspond pas au salaire horaire, ainsi que l'explique l'appelant en page 10 de ses conclusions sans être contesté sur ce point par l'ONEm. Il n'y a donc pas de lien entre la rémunération perçue et le régime de travail théorique repris sur le contrat et sur les fiches de paie.



18.

Enfin, l'appelant a exclu la prestation du 22 mars 2016 (pièce n°1.4 de son dossier) des prestations « au cachet ». Il explique qu'il s'agit d'une prestation de doublage à concurrence de 4 heures de studio, et que pour éviter toute contestation, celle-ci a donc été comptabilisée parmi les prestations « normales », comme l'ONEm l'avait lui-même comptabilisé dans son calcul (page 25 du dossier administratif et pièce n°1.3 du concluant). Il n'y a donc pas de contestation à cet égard.

19.

Il résulte de ce qui précède qu'aucun des éléments mis en avant par l'ONEm n'établit l'existence d'un lien direct entre le salaire et le nombre d'heures de travail comprises dans l'activité.

20.

L'appelant établit 328 journées de travail calculées selon le régime propre à la rémunération « à la tâche », outre les 16 journées de travail calculées selon les règles ordinaires. Il prouve ainsi un nombre de journées de travail suffisant durant la période de référence. Il est donc admissible aux allocations de chômage à la date de sa demande et son appel doit être déclaré fondé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement et faisant application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement de son article 24,

Sur avis conforme du ministère public,

Déclare l'appel recevable et fondé,

Réforme le jugement entrepris,

Annule la décision de l'ONEm du 5 décembre 2017,



Dit pour droit que M. V est admissible au bénéfice des allocations de chômage à dater du 5 juin 2017,

Condamne l'ONEm à indemniser M. V sur cette base et à assurer le paiement des allocations correspondantes, à majorer des intérêts légaux sur chaque prestation à dater de son exigibilité, et des intérêts judiciaires,

Condamne l'ONEm aux dépens d'appel, fixés à l'indemnité de procédure de 174,94 €,

Condamne l'ONEm à contribution de 20,00 € due au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.



Ainsi arrêté par :

, conseiller,
conseiller social au titre d'employeur,
, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de :
, greffier en chef f.f.

et prononcé, en langue française à l'audience publique extraordinaire de la 8ème Chambre
de la Cour du travail de Bruxelles, le 28 juillet 2022, où étaient présents :

, conseiller,
, greffier en chef f.f.

